

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/09/2012

Réception par le Prefet : 10/09/2012

Publication : 14/09/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2012-8-2-9

Séance du vendredi 7 septembre 2012

PROLONGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION PORTANT SUR L'EXTENSION ET LA RENOVATION DU CHALET REFUGE DES TROIS FOURS A STOSSWIHR CONVENTION INTERREGIONALE POUR LE MASSIF DES VOSGES

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CP-2009-3-2-11 du 20 février 2009 portant attribution d'une subvention portant sur l'extension et la rénovation du chalet refuge des Trois Fours à STOSSWIHR accordée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne,
- VU la convention du 21 avril 2009 relative au versement de cette subvention,
- VU la délibération n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la prolongation du délai de validité de la subvention, accordée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne et relative aux travaux d'extension et la rénovation du chalet refuge des Trois Fours à STOSSWIHR, jusqu'au 30 novembre 2012 afin de permettre le versement du solde ;
- approuve l'avenant n° 1 à la convention y afférent et autorise le Président à le signer ;

- autorise le prélèvement des crédits sur le programme F243, chapitre 204, fonction 94, nature 20422, du budget départemental.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 21 AVRIL 2009
relative à la subvention d'investissement accordée par
le Département du Haut-Rhin
à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne
pour la réalisation des travaux d'extension et de rénovation du
chalet refuge des Trois-Fours a STOSSWIHR

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 février 2009,

Vu la Convention entre le Département du Haut-Rhin et la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne du 21 avril 2009,

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 7 septembre 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général du 7 septembre 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne, sise 24 avenue de Laumière - 75019 PARIS, représentée par M. Georges ELZIERE, son Président,

ci-après désignée "FFCAM"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la subvention de 80 100 € accordée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM) pour son projet d'extension et de rénovation du chalet refuge des Trois-Fours à STOSSWIHR, géré par l'Association du Club Alpin Français de NANCY (CAF NANCY).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Convention Interrégionale pour le Massif des Vosges au titre de l'axe 1 mesure 1.2 « développer et moderniser les hébergements individuels ou collectifs locatifs ».

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 5 « durée » de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

L'aide accordée est valable jusqu'au 30 novembre 2012.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du contrat, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le.....

Le Président de la FFCAM

Le Président du Conseil Général

Georges ELZIERE